

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Direction Générale
des Douanes

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 253 DU 07 JANVIER 1977

CLT : B-10

OBJET : Valeurs mercuriales
à l'importation et à
exportation

REFERENCE : Décret N° 76-893 du 31 Décembre 1976.-

Le Décret N° 76-893 du 31 Décembre 1976, fixe les nouvelles mercuriales servant de base à la liquidation des droits et taxes "ad valorem" à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises.

Les changements apportés aux tableaux antérieurement applicables sont les suivants :

IMPORTATION – Sont raliées du tableau des mercuriales à l'importation des produits suivants :

16-04-21 Conserves ordinaires de sardines en boîte de ¼ club de 30 millimètres de hauteur et au-dessous.

- 20-02-01) tomates et purées de
- 20-02-09) tomates préparées ou
- 20-02-19) conservées.

- 25-23-20 ciments Portland blanc
- 25-23-30 ciments contenant du laitier de haut
... fourneau ou de la pouzzolane.

- 34-01-02)

- 34-01-03) savons ordinaires
- 34-01-19)
- 34-10-20) savons de toilette

- 34-01-51) préparations à usage de savon
- 34-01-52) ordinaire
- 34-01-61) préparations à usage de savon
- 34-01-69) de toilettes et de parfumerie

- 98-03-01)
- 98-03-02) crayons à bille

On notera au chapitre 27 un changement dans l'unité de base exprimé désormais en kilogramme net, mais la valeur demeure inchangée.

EXPORTATION – Les seules modifications apportées au tableau des valeurs mercuriales à l'exportation portent sur le chapitre 44

ESSENCE	NOUVELLE VALEUR	ANCIENNE VALEUR
Aboudikrou	27.000	26.000
Acajou	24.000	23.000
SIPO	40.000	38.000
Dibétou	25.000	24.000
Iroko	19.000	17.500
Makoré	27.000	26.000
Tiama	22.000	20.000
Niangon	19.000	17.000
Samba	11.000	9.000
Bété	24.000	21.000
Framiré	14.000	10.000
Ilomba	8.000	6.500
Fromager	4.500	4.000
Aningueri	22.000	20.000
Kossipo	22.000	20.000
Amazakoué	20.000	18.000
Koto	14.000	10.000

Kotibé

14.000

11.000

Le Décret N° 76-893 du 31 Décembre 1976 est applicable à compter du 1^{er} Janvier 1977 conformément aux dispositions de son article 8.

Le cas échéant des contre-liquidations ou des liquidations supplémentaires seront effectuées.

ABIDJAN, le 7 Janvier 1977

M. K. ANGOUA.